



DECISION N° 2024-34 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MAI 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n°2024-12 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** la lettre n°44/2024/DG/MSD du 03 juin 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mai 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;

VU la lettre n°0626/CRSE/DRE/MAN du 06 juin 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 02 JUIN 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'Etat.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér, pour la période 2022-2026.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Par Décision n° 2024-12 du 21 mars 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 03 juin 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 330 412 704 FCFA portant sur le mois de mai 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 06 juin 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises. Toutefois, l'ASER n'a pas donné suite dans les délais impartis.

II. ANALYSE

L'ASER n'ayant pas donné suite à la demande de validation des données, la CRSE, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la CRSE, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données soumises par COMASEL SA. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données de facturation soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la CRSE porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de mai 2024, dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 491 698 448 FCFA pour 20 278 clients facturés. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 135 MWh pour l'énergie forfaitaire et 701 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 166 182 488 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant 325 515 960 FCFA pour le mois de mai 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total global
Nombre de clients	4 339	4	117	15 818	20 278
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 087 078	4 343	838 277	156 252 790	166 182 488
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	35 007 729	20 544	2 436 905	454 233 270	491 698 448
Ecart de revenus = (B) - (A)	25 920 651	16 201	1 598 629	297 980 479	325 515 960
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	22 285 104	20 544	2 092 428	282 889 112	307 267 188
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	52 068	48	7 956	1 075 624	1 135 696
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	48 375	-	1 310	651 499	701 184
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh)	263	263	263	263	263
Composante Energétique en FCFA : $(\sum F_p - (E_p * T_h) + \sum E'_p * (T_{s4} - T_h))$	25 920 651	16 201	1 598 628	297 980 479	325 515 960

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 13 596 006 FCFA. Le montant facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 8 699 262 FCFA ; soit un manque à gagner de 4 896 744 FCFA pour le mois de mai 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

8

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 339	4	117	15 818	20 278
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	2 885 737	2 962	79 919	10 627 388	13 596 006
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 861 431	1 716	50 193	6 785 922	8 699 262
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 024 306	1 246	29 726	3 841 466	4 896 744

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 330 412 704 FCFA pour le mois de mai 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, est fixé à trois cent trente millions quatre cent douze mille sept cent quatre (330 412 704) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent vingt-cinq millions cinq cent quinze mille neuf cent soixante (325 515 960) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions huit cent quatre-vingt-seize mille sept cent quarante-quatre (4 896 744) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 02 JUL 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE